



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Flines-les-Râches

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le 13 du mois de décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Madame MONNIER, 1^{ère} adjointe, en suite d'une convocation du 7 décembre 2022, affichée à la porte principale de la Mairie.

Etaient présents : MM. Annie MONNIER, Jean-Paul COPIN, Muriel DOUDOK, Simon LESUR, Fanny CHRETIEN, Philippe MARTIN, Carine OLEJNICZAK, Philippe POLLET, Jean-Michel MONTOIS, Jean-Marie TRICOT, Pierre DHINAUT, Nicole ROGER, Pierrette LOQUET, Pierre DESCATOIRE, Christelle LAMBERT, Jérôme DENEUVILLERS, Noëllie RAPISARDA, Jean-Jacques MARTINACHE, Betty CAREJE, Stanis TERESIAK

Etaient excusés :

Annie GOUPIL, Maire, excusée, donne pouvoir à Annie MONNIER
Annie BUTRUILLE, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Pierre DESCATOIRE
Jimmy JAWOROWSKI, conseiller municipal, excusé, donne pouvoir à Philippe POLLET
Charafa BEN LEBSIR, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Simon LESUR
Jennifer LETOT, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Betty CAREJE
Séverine TATENCLOUX, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Jean-Paul COPIN

Etaient absents : Yves FAUQUETTE, Sylvie LOWYS, Christophe DUMOULIN

Nombre de conseillers : En exercice : 29
 Présents : 20
 Excusés : 6
 Absents : 3

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Paul COPIN est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

2022/ 66 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2022

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L. 22121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, adopte le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 4 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FINANCES

2022/67 ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2022

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 6 décembre 2022, après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide d'adopter la décision budgétaire modificative n° 1, comme suit :

Section de Fonctionnement :

- Dépenses : 200 000 €

- Recettes : 200 000 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 72 000 €

- Recettes : 72 000 €

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte	Désignation	DM	Compte	Désignation	DM
6042	Achats de prestations de services	5 000,00	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	-30 000,00
60611	Eau et assainissement	2 100,00	TOTAL	Chapitre : 64	-30 000,00
60612	Energie - Electricité	52 000,00	70632	A caractère de loisirs	18 000,00
60621	Combustibles	500,00	TOTAL	Chapitre : 70	18 000,00
60622	Carburants	3 500,00	73111	Impôts directs locaux	39 000,00
60623	Alimentation	-1 300,00	73211	Attribution de compensation	41 000,00
60628	Autres fournitures non stockées	-1 500,00	73212	DSC	-39 000,00
60631	Fournitures d'entretien	-1 500,00	73223	FPIC	5 000,00
60632	Fournitures de petit équipement	-6 000,00	7336	Droits de place	12 000,00
60633	Fournitures de voirie	-1 000,00	7381	Taxe droits de mutation	62 000,00
60636	Vêtements de travail	-2 000,00	TOTAL	Chapitre : 73	120 000,00
611	Contrats de prestations de services	35 000,00	74121	Dotation de solidarité rurale	21 000,00
6135	Locations mobilières	17 000,00	74127	Dotation Nationale de Péréquation	5 500,00
615221	Bâtiments publics	13 000,00	74834	Compensation au titre des exonérations	2 500,00
615231	Voiries	-10 000,00	TOTAL	Chapitre : 74	29 000,00
615232	Réseaux	5 000,00	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	-3 000,00
61551	Matériel roulant	-5 000,00	7788	Produits exceptionnels divers	6 000,00
61558	Autres biens mobiliers	-8 000,00	Total	Chapitre : 77	3 000,00
6156	Maintenance	1 000,00			
6182	Documentation générale et technique	1 000,00			
6184	Versements à des organismes de formation	2 000,00			
6226	Honoraires	5 500,00			
6227	Frais d'actes et de contentieux	-2 000,00			
6231	Annonces et insertions	5 500,00			
6232	Fêtes et cérémonies	8 000,00			
6238	Divers	-2 000,00			
6247	Transports collectifs	10 000,00			
6251	Voyages et déplacements	4 000,00			
6261	Frais d'affranchissement	-1 200,00			
6262	Frais de télécommunications	1 000,00			
627	Services bancaires et assimilés.	-200,00			
63512	Taxes foncières	300,00			
63513	Autres impôts locaux	300,00			
Total	Chapitre : 011	130 000,00			
TOTAL DES DEPENSES REELLES		130 000,00	TOTAL DES RECETTES REELLES		140 000,00
023	Virement à la section d'Investissement	70 000,00	722	Immo Corporelles (trx Régie)	60 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		70 000,00	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		60 000,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		200 000,00	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		200 000,00

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte	Désignation	DM	Compte	Désignation	DM
2135	Travaux Régie	60 000,00	021	Virement de la section de fonctionnement	70 000,00
21316	Equipements du cimetière	12 000,00	024	Produits des cessions d'immobilisations	2 000,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		72 000,00	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		72 000,00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame MONNIER indique que la décision modificative N°1 est la première de l'exercice budgétaire depuis le vote du Budget Primitif 2022.

Il s'agit d'une DBM de 200 000 € en section de fonctionnement et 72 000 € en section d'investissement correspondant essentiellement en cette fin d'année, hormis pour certains articles comptables pour lesquels une explication sera communiquée, de retraitements de comptes à comptes.

Inscription en section de fonctionnement des crédits supplémentaires aux articles suivants :

DEPENSES :

- 60612 : électricité 52 000 € consommation en baisse – tarifs en augmentation
- 611 : prestation de services : 35 000 € (repas SOBRIE – collège – colo hiver 10 725 € et été 3 800 €)
- 6135 : locations mobilières : 17 000 € (nacelle dont celle pour poser les drapeaux lors du passage du tour de France et locations pelle pour le tiers lieu)
- 615221 : entretien de bâtiments : 13 000 € (remplacements des tuiles lors de la tempête, travaux à l'intérieur de l'église)
- 6247 : transports collectifs : 10 000 € (bus pour les sorties des écoles, accueils de loisirs et transports piscine)

RECETTES :

- 6419 : remboursements arrêts maladie : - 30 000 € (agents ayant repris le travail ou en retraite pour invalidité) sachant qu'en 2021 la réalisation était de 80 561 € et l'inscription 2022 : 65 400 €
- 73111 : la notification des bases n'était pas reçue lors de l'envoi des convocations au CM du 22 mars 2022
- Droits de place : 12 000 € (Algeco crédit agricole sur le parking du cimetière)
- 7381 : droits de mutation : 60 000 € (encaissements jusqu'au 30/11/2022)
- 74121 : DSR 21 000 € (inscription : 217 K€ et notification : 237 K€)

Ceci permet de dégager pour la section d'investissement un virement de 70 000 € dont 60 000 € correspondent aux opérations comptables des travaux en régie sachant que 34 085 € étaient inscrits au BP.

Une inscription de 12 000 € de crédits supplémentaires est proposée pour la pose au cimetière d'un nouveau module au columbarium.

Madame RAPISARDA demande quand interviendra l'augmentation de la tarification d'électricité ?
Il s'agit du nouveau marché de l'UGAP depuis le 1/1/22. La révision des prix interviendra au 1/1/23.

Monsieur MARTINACHE souhaite connaître ce qui est imputé sur l'article combustible ?
L'article correspond au gasoil pour le matériel des services techniques

2022/68 OUVERTURE DE CREDITS 2023

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient avant l'adoption du budget primitif 2023 de procéder à une ouverture de crédits et d'autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses correspondantes,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 6 décembre 2022, après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide :

- 1) d'une ouverture de crédits de 50 000 € au chapitre 21 et 50 000 € au chapitre 23 avant l'adoption du BP 2023
- 2) d'autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses des chapitres 21 et 23 pour un montant de 50 000 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2022/69 AVANCE DE SUBVENTION AU C.C.A.S.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de décider d'une avance de 20 000 € sur la subvention à verser au Centre Communal d'Action sociale pour 2023,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 6 décembre 2022, après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix :

- 1) décide l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 20 000 € sur la subvention à verser au Centre Communal d'Action Sociale pour 2023
- 2) dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa 5 publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Madame MONNIER indique que la demande de subvention 2023 sera supérieure à celle de cette année au regard de l'augmentation d'une part des coûts alimentaires et du suivi de 7 nouvelles familles par le C.C.A.S.

2022/70 DETERMINATION DU MONTANT DES CADEAUX – FLEURS ET BONS D'ACHAT LORS D'EVENEMENTS

Rapporteur Muriel DOUDOK

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 6 décembre 2022, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 26 voix, décide de déterminer le montant des bons et des cadeaux - fleurs et bons d'achat lors d'évènements conformément au tableau figurant en annexe 1.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Madame MONNIER indique que, lors de la commission des finances, un membre a estimé que le montant octroyé lors du départ en retraite d'un agent était trop faible. Il convient néanmoins de rappeler que la commune verse une cotisation annuelle de 10 221 € à PLURELYA, organisme social, qui octroie aux agents retraités un bon de 100 € pour 10 ans d'ancienneté avec 10 € par année supplémentaire.

Les conseillers municipaux ont décidé de maintenir le montant du bon cadeau lors du départ en retraite d'un agent à 50 €.

2022/71 MARCHE DE MENUISERIES EXTERIEURES (LOT 3) – CREATION D'UN CAFE CITOYEN AVEC BRASSERIE / ESPACE POLYVALENT /ESPACE DE DETENTE -COWORKING ET EPICERIE

Rapporteur Fanny CHRETIEN

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et avis défavorable de la commission des finances qui s'est réunie le 6 décembre 2022, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 26 voix, décide qu'à ce stade de l'exécution du marché, il convient de ne pas donner suite à la demande de la société ALNOR, attributaire du lot N° 3 du marché relatif à la création du café citoyen, laquelle sollicitait au regard de la situation relative à l'approvisionnement des matériaux et aux conséquences financières, faire évoluer les conditions du contrat en se fondant sur la théorie de l'imprévision.
Les membres du conseil municipal souhaitent qu'une demande soit formulée ultérieurement avec une proposition chiffrée sur justificatifs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Madame CHRETIEN rappelle que la commission des finances qui s'est réunie le 6 décembre 2022 a émis un avis défavorable à ce stade de l'exécution du marché et souhaite qu'une demande soit formulée ultérieurement avec une proposition chiffrée sur justificatifs.

En effet, le courrier transmis par la société ALNOR figurant en annexe 3 ne fait pas de demande particulière et la proposition n'est pas formalisée ni chiffrée.

Monsieur MARTINACHE demande s'il n'est pas possible de faire jouer la concurrence ?

Madame CHRETIEN indique que nous sommes liés par les règles des marchés publics et qu'un appel d'offres a été lancé, que le marché a été attribué à la société ALNOR et qu'il n'est pas possible de solliciter la concurrence.

Monsieur MARTINACHE indique qu'il fait partie de la commission d'appel d'offres mais n'a pas participé à la réunion.

Il lui est répondu qu'il ne s'agit pas d'un appel d'offres mais d'un Marché A Procédure Adaptée car les procédures formalisées doivent être faites pour des marchés de travaux supérieurs à 5 382 000 € HT, ce qui est loin d'être le cas en l'espèce.

2022/72 DETR - RENOVATION THERMIQUE CASSIN

Rapporteur Fanny CHRETIEN

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.2334-33 du Code général des collectivités territoriales

Après avoir pris connaissance de note de synthèse et après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 26 voix, décide de reporter cette question et délibérer au vu du budget prévisionnel qui sera élaboré à partir des devis conformément à l'appel à projet 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Madame CHRETIEN informe que l'appel à projet DETR 2023 précise que le budget prévisionnel de la délibération doit être identique aux devis figurant dans le dossier.

Etant donné que nous ne disposons pas de tous les devis, Madame CHRETIEN propose de reporter cette question.

Monsieur DENEUVILLERS demande quand nous recevrons ces devis et ce qui se passera en l'absence de devis ?

Madame CHRETIEN répond qu'elle espère qu'ils seront transmis courant janvier et que s'il manque des devis, le dossier sera réputé incomplet.

2022/73 REMBOURSEMENT DES REPAS EN RESTAURATION MUNICIPALE ET ACCUEILS PERI ET EXTRA SCOLAIRES

Rapporteur Carine OLEJNICZAK

Le conseil municipal,
Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et en avoir délibéré, à l'unanimité soit 26 voix,
décide d'autoriser Madame le Maire à procéder au remboursement des repas non pris et paiement
pour des accueils péri ou extra scolaires qui n'ont pas fait l'objet d'un avoir et sur demande écrite
avec présentation des justificatifs

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens »
accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame OLEJNICZAK précise que la délibération concerne à la fois les repas non pris et les
accueils péri ou extra scolaires pour cause de changement d'école ou déménagement.

URBANISME - TRAVAUX

2022/74 LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur Simon LESUR

Le conseil municipal,
Vu Les articles L.2334-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que les
fractions péréquation et cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) sont réparties, pour 30% de
leur montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public
communal,
Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et après en avoir délibéré, à l'unanimité soit
26 voix, décide d'approuver le linéaire de la voirie communale mis à jour à 23 170 mètres tel que
figurant au tableau ci-dessous :

METRAGE DES VOIES COMMUNALES (Longueur en mètres)

Voie communale	ML
Rue du 2 septembre _____	590
Rue de la mer de Flines _____	300
Rue Delhaye _____	980
Rue Emile Glineur _____	670
Rue du Cornet au bois _____	390
Rue du Cornet Sabine _____	130
Rue de l'Abbaye _____	1180
Rue du Pavé Madame _____	1280
Chemin du Baillon _____	170
Rue Moïse Lambert _____	880
Rue de Montreuil _____	340
Rue du Château _____	170
Rue Joyeuse _____	600
Rue Gabriel Péri _____	970
Rue du Jardin de Montreuil _____	200
Rue du Maresquez _____	520
Rue Dulieu _____	430
Rue Dupire _____	440
Rue Condorcet _____	100
Rue du Onze Novembre _____	990
Rue Paul Madame _____	100
Rue Suzanne Blin _____	140

Avenue Léo Lagrange	320
Rue Jacques Prévert	280
Rue Henri Matisse	60
Rue Jean Rostand	210
Rue Jules Mousseron	130
Rue Alexandre Desrousseaux	150
Rue au Bois	210
Rue du Parc	680
Grand Rue	1510
Rue des Tréelles	600
Rue Maurand	720
Rue du Chemin Vert	390
Rue du Maraîchon	1000
Rue du Moulin (de la rue du Hem à la rue des Résistants)	430
Rue des Résistants	400
Rue de l'Abbé Gilleron	200
Place du Général de Gaulle	60
Rue Simone de Beauvoir	160
Rue Marie Curie	170
Rue Badoux	620
Rue du 8 mai	320
Rue du pont des vaches	430
Rue de la scarpe	1300
Rue Jean-Baptiste Clément	60
Drève du Marais de Bouvignies	630
Drève du marais d'Orchies	340
Chemin des prés	60
Chemin des Résistants	100
Impasse Brossolette	60

Total des voies communales _____ **23 170**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2022/75 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'IMPLANTATION D'UNE UNITE DE METHANISATION PAR LA SOCIETE METHA-AGRI-FLINES SUR LA COMMUNE DE MARCHIENNES

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré à la majorité, 25 voix pour (Monsieur Jérôme Deneuvillers s'est abstenu de se positionner sur les propositions présentées car il souhaitait que l'assemblée donne un avis favorable ou défavorable au projet), confirme les observations formulées dans le courrier en date du 29 juin 2022 adressé à Monsieur le Préfet.

Faisant suite aux points de vigilance proposés par le groupe de travail constitué par la délibération n°2022/29 du 10 juin 2022 :

En ce qui concerne le tonnage des apports journaliers :

Le projet prévoyant un traitement moyen journalier de 90 tonnes, il ne fera pas l'objet d'une étude d'impact, la réglementation ne l'imposant qu'à partir d'un traitement journalier de 100 tonnes. Il faudrait donc veiller scrupuleusement au respect des engagements des porteurs de projet sur ce sujet d'autant que nombre de concitoyens s'inquiètent de voir les projets de méthanisation « fleurir » un peu partout ou de s'agrandir pour passer des modèles agricoles à des modèles industriels. Le risque étant que cette filière détourne les cultures alimentaires à des fins énergétiques.

En ce qui concerne le rejet des eaux et l'épandage :

Il conviendrait de s'assurer que des contrôles réguliers soient effectués pour vérifier que les eaux rejetées dans la nature ne soient pas porteuses d'agents pathogènes susceptibles de bouleverser notre écosystème. Pour exemple, le site de méthanisation implanté sur la commune de Monchecourt (Biostrevent) n'aurait, à ce jour, reçu aucun contrôle depuis son ouverture en 2021.

Des contrôles réguliers seront aussi nécessaires pour vérifier la qualité et la composition du digestat liquide et de son impact sur la biodiversité et les sols, le digestat liquide étant plus volatile que les produits actuellement utilisés.

Il conviendrait également d'être vigilant sur le contrôle du système d'étanchéité sous l'ouvrage et à sa périphérie afin d'éviter les infiltrations et sur le système de récupération en cas de percement. Des vannes de sectionnement et de vidange en cas de dysfonctionnement devraient obligatoirement être prévues.

En ce qui concerne les nuisances olfactives et sonores :

Une surveillance particulière devrait être exercée quant au respect de l'étude des nuisances sonores et olfactives remise dans le cadre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

En ce qui concerne le trafic supplémentaire généré par cette installation :

Le transport par les agriculteurs flinois s'effectuera comme actuellement et la Société Theys devra s'engager **à ne pas traverser la commune**, quel que soit le lieu d'implantation de son usine de traitement.

Il conviendrait de porter une attention particulière au respect de cet engagement, l'accès par les voies communales étant totalement inadapté à un surcroît de trafic, notamment de poids lourds, **du fait de la présence d'un groupe scolaire** (190 enfants de la maternelle au CM2) **et d'une crèche sur le trajet que ces camions emprunteraient obligatoirement** (trafic routier actuel sur cette zone : + de 4 000 véhicules/jour dont 200 poids lourds - sources : services de l'équipement).

En ce qui concerne le lieu d'implantation :

Cette unité de méthanisation sera située à proximité d'une zone Natura 2000 soit près de sites naturels foisonnant d'espèces patrimoniales (terrils de Germignies dont les parties nord et sud sont classées au patrimoine mondial de l'UNESCO, réserves naturelles régionales et nationales). Par ailleurs, le site retenu se situe entre deux cours d'eau alimentant toute une zone humide inscrite sur la liste des sites RAMSAR dont la préservation présente un intérêt international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les communes de Flines Lez Râches, Marchiennes et Vred font partie du 50^{ème} site RAMSAR français "vallée de la Scarpe et de l'Escaut".

Le site actuellement retenu pour construire cette usine n'est peut-être pas adapté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame MONNIER indique que par courrier en date du 18 octobre 2022 reçu en mairie le 21 octobre 2022, Monsieur le Préfet du Nord a demandé de procéder à l'affichage informant de la consultation du public du 28 octobre 2022 au 30 novembre 2022. Par ailleurs, une partie du territoire de la commune de FLINES-LEZ-RÂCHES se trouvant dans un rayon de 1 km autour de l'installation concernée, l'avis du conseil municipal sera pris en considération que s'il est exprimé et communiqué aux services dans les 15 jours suivant la consultation du public.

Madame MONNIER précise que lors de la séance du 10 juin 2022, le conseil municipal a décidé de la création d'un groupe de travail lequel a appelé certains points de vigilance repris dans le courrier que Madame le Maire a adressé à Monsieur le Préfet le 27 juin 2022.

Madame Monnier propose de reprendre les points de vigilance énoncés dans la note de synthèse et d'ajouter dans le paragraphe relatif au lieu d'implantation, un alinéa supplémentaire omis dans la note de synthèse : Par ailleurs, le site retenu se situe entre deux cours d'eau alimentant toute une zone humide inscrite sur la liste des sites RAMSAR dont la préservation présente un intérêt international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les

communes de Flines Lez Râches, Marchiennes et Vred font partie du 50^{ème} site RAMSAR français "vallée de la Scarpe et de l'Escaut.

Monsieur MARTINACHE demande la confirmation que le projet est situé sur la commune de MARCHIENNES

Monsieur DENEUVILLERS indique s'être déplacé en mairie de MARCHIENNES souhaiterait savoir qui a fait de même et indique avoir consulté le dossier constaté qu'il n'y avait pas de doléances des habitants de MARCHIENNES.

Monsieur DENEUVILLERS ajoute que les Flinois doivent connaître l'avis du conseil municipal.

Madame MONNIER répond que les points de vigilance sont un avis.

Monsieur DENEUVILLERS souhaite que le conseil municipal ait une position officielle sur cette question.

Madame MONNIER répond que l'avis du conseil figure dans les propositions faites dans la note de synthèse.

PERSONNEL COMMUNAL

2022/76 MISE EN PLACE DES ASTREINTES D'EXPLOITATION

Le conseil municipal,

Vu le code la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal du centre de gestion du Nord lors de sa séance en date du 14 octobre 2022,

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

CONSIDÉRANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

CONSIDÉRANT qu'au regard des besoins de la collectivité, Il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes,

le week-end, du vendredi soir au lundi matin, du lundi matin au vendredi soir, le samedi, le dimanche et jour férié, une nuit de semaine, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 26 voix, décide de la mise en place des astreintes d'exploitation qui seront indemnisées au taux en vigueur ou feront l'objet d'une compensation, fixé par arrêté ministériel. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur. Ces indemnités sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa 5 publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur MARTINACHE souhaite avoir des précisions quant aux interventions et indemnisation des pompiers sur le temps de service.

Il est répondu que la convention signée avec le SDIS du NORD a défini les modalités de disponibilités des interventions effectuées par le personnel communal pendant les heures de

service. La commune perçoit une indemnité versée par le Département et l'agent est rémunéré par la commune.

INSTITUTION ET VIE PUBLIQUE

2022/77 DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT SECOURS ET INCENDIE

Rapporteur Muriel DOUDOK

Le conseil municipal,

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure, la loi du 25 novembre 2021, loi dite Matras

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 26 voix, désigne Madame Muriel DOUDOK, correspondante incendie et secours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa 5 publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame CARREJE indique que, dans le cadre des discussions relatives au Plan Communal de Sauvegarde, Madame le Maire avait informé que tous les élus seraient sollicités. Ce qui n'a pas été le cas.

Madame DOUDOK répond que le Plan Communal de Sauvegarde est en cours de finalisation et que le document sera communiqué aux élus la semaine prochaine.

2022/78 MODIFICATION DES STATUTS DE DOUAISIS AGGLO

Rapporteur Jean-Paul COPIN

Le conseil municipal,

Vu l'article L52114-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la transition Agricole Alimentaire,

Vu la délibération en date du 7 octobre 2022 de DOUAISIS AGGLO,

Vu la nécessité de modifier les dispositions institutionnelles de DOUAISIS AGGLO,

Vu le courrier Monsieur le Président de DOUAISIS AGGLO du 27 octobre 2022, reçu en mairie le 3 novembre 2022 informant que le conseil municipal dispose de 3 mois afin de statuer sachant que passé ce délai, la décision est réputée favorable,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et en avoir délibéré, à l'unanimité soit 26 voix, donne un avis favorable à la modification des statuts de DOUAISIS AGGLO comme suit :

1- Mise en œuvre des dispositions de l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales

En application des dispositions de l'article L5211-4-4 du CGCT, « lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ».

Pour que ces dispositions puissent être mises en œuvre par Douaisis Agglo, il convient par conséquent de les prévoir expressément dans les statuts de la communauté.

A cet effet, il est proposé de modifier les statuts pour y ajouter au sein des compétences facultatives prévues à l'article 5 rubrique 5.3., la sous rubrique suivante : « →5.3.21 – Prise en

charge, à titre gratuit, de tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement de commandes constitué entre des communes membres de la communauté ou entre ces communes et la communauté dans les conditions visées à l'article L5211-4-4 du CGCT ».

2- Suppression de la compétence facultative 5.3.8 « action de développement rural d'intérêt commun » qui est remplacée par la compétence facultative suivante :

« 5.3.8 – Actions, animation territoriale et investissements en faveur du développement d'une agriculture et d'une alimentation locale, de qualité et durable ».

3- Toilettage des dispositions institutionnelles au regard de l'évolution législative de l'article L5216-5 du CGCT relatif aux compétences :

Les compétences des communautés d'agglomération (article L5216-5 du CGCT) ont évolué ces dernières années avec la législation (Loi NOTRe – GEMAPI – Eau – Assainissement – Gestion des eaux pluviales urbaines notamment).

Cette évolution conduit à une mise en conformité des statuts.

4- Procédure liée à la présente modification des statuts :

La procédure de modification statutaire applicable relève des articles L5211-17 et 5211-20 du CGCT.

Suivant cette procédure, les communes de Douaisis Agglo seront saisies de la délibération du conseil communautaire afin qu'elles puissent se prononcer sur ce projet de modification statutaire, dans les conditions de majorité prévues par la loi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa 5 publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur Jean-Paul COPIN indique que le conseil communautaire qui s'est réuni le 7 octobre 2022 a approuvé le projet de modifications statutaires lié à la mise en œuvre des dispositions de l'article L5211-4 du code général des collectivités territoriales et de la transition agricole alimentaire :

1 Mise en œuvre des dispositions de l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales pour les groupements de commandes

Suppression de la compétence facultative 5.3.8 « action de développement rural d'intérêt commun » qui est remplacée par la compétence facultative suivante : « 5.3.8 – Actions, animation territoriale et investissements en faveur du développement d'une agriculture et d'une alimentation locale, de qualité et durable » (*Alim'cad ; biotop...*).

2 Toilettage des dispositions institutionnelles au regard de l'évolution législative de l'article L5216-5 du CGCT relatif aux compétences qui ont évolué cette année avec la législation GEMAPI, assainissement – gestion des eaux pluviales

3 Procédure liée à la présente modification des statuts conformément aux articles L5211-17 et 5211-20 du CGCT.

Madame le Maire a été informée par courrier de Monsieur le Président de DOUAISIS AGGLO du 27 octobre 2022 reçu le 3 novembre 2022 par que le conseil communautaire a approuvé le projet de modification statutaire dont les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance dans la note de synthèse.

Monsieur COPIN précise qu'il est demandé aux conseillers municipaux de se prononcer sur ces changements de statuts.

ENFANCE – JEUNESSE

2022/79 CONVENTIONNEMENT AVEC LA CAF POUR LA MISE EN PLACE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Rapporteur Carine OLEJNICZAK

Le conseil municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse. Le CEJ signé le 13 décembre 2019 entre la commune de Flines-Lez-Râches et la CAF expire le 31 décembre 2022.

Considérant que ce contrat a été remis en question, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

Considérant que la CAF du Nord propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Considérant que cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de services aux familles.

Considérant que la Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants :

- enfance,
- jeunesse,
- parentalité,
- accès aux droits,
- inclusion numérique,
- animation de la vie sociale,
- logement,
- handicap.

Considérant que cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale pour toutes les communes qu'elles soient signataires d'un CEJ ou non.

Considérant que la CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivé à échéance par le biais des bonus territoires.

Considérant la nécessité de garantir le paiement des prestations de service pour les équipements concernés par l'arrivée à échéance du CEJ au 31 décembre 2022 et gérés par la collectivité.

Considérant que le diagnostic et le plan d'actions seront formalisés par la collectivité avec l'aide des services de la CAF du Nord et un comité de pilotage sera mis en place.

Considérant que le conseil municipal dispose des informations nécessaires à la délibération de ce jour,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et en avoir délibéré, à l'unanimité soit 26 voix, décide :

- du lancement de la procédure d'élaboration
- de conventionner avec la CAF dans le cadre d'une CTG
- d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avant le 31 décembre 2022 afin de garantir le maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse et la Convention Territoriale Globale avant le 31 mars 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa 5 publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame OLENICZAK rappelle les objectifs de la Convention Territoriale et les domaines d'interventions suivants : enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap.

Elle précise que la particularité de la commune réside dans sa situation géographique en bout de

territoire de DOUAISIS AGGLO et que le but est que les usagers puissent se retrouver. Elle rappelle que la CAF de DOUAI devait venir à FLINES en septembre 2022 afin de réaliser un diagnostic. Sans nouvelle de Leur part, nous les avons sollicités à plusieurs reprises en octobre et novembre 2022.

Au départ, les services de la C.A.F. nous avaient informés de la possibilité de signer seuls la convention puis de la nécessité de se rapprocher d'une CTG existante sachant que deux CTG sont signées sur le territoire de DOUAISIS AGGLO : celles de DOUAI – RACHES – FRAIS MARAIS et LALAING et une autre sur CUINCY et DOUAI.

Madame OLEJNICZAK rappelle que chaque heure d'un enfant fréquentant les accueils de loisirs est financée par la C.A.F. sachant que la convention d'objectifs et de financement de la C.A.F. s'arrête au 31/12/22, il convient de signer la convention avant le 31/12/22 afin de continuer à percevoir la Prestation de Service Unique.

Il conviendra dans un second temps de prendre contact avec les deux autres CTG signées sur le territoire de DOUAISIS AGGLO afin de connaître à la fois le fonctionnement et le coût pour la commune.

Madame OLEJNICZAK ajoute que La C.N.A.F. a imposé les CTG sans accompagnement sachant que pour certaines intercommunalités, la signature est faite à l'échelle de l'agglomération.

Nous pensions signer de façon autonome et avons été avisés il y a trois semaines que l'on devait se rattacher à une CTG existante.

Madame RAPISARDA demande pourquoi il y a 2 CTG sur l'agglomération et pourquoi les modalités diffèrent d'une agglomération sur l'autre ?

Madame OLEJNICZAK répond que par exemple, la commune de FAUMONT a souhaité se rapprocher de la commune de ROOST WARENDIN. Elle propose de se renseigner auprès de la ville de DOUAI afin de connaître les communes qui ont manifesté leur intention de se rattacher à cette CTG.

En l'occurrence, il est demandé dans la question inscrite à l'ordre du jour de lancer la procédure d'élaboration, de conventionner avec la CAF dans le cadre d'une CTG et d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement afin de garantir le maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse et la Convention Territoriale Globale.

2022/80 SUBVENTION A L'ASSOCIATION GRAIN DE SOLEIL

Le conseil municipal,

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 6 décembre 2022, après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide :

1/ d'octroyer en 2023 une subvention de 25 000 € à l'association « Grain de soleil »

2/ d'autoriser Madame le Maire à signer la convention.

3/ dit que les crédits seront inscrits au BP 2023

Madame OLENICZAK rappelle que la convention a été signée le 1^{er} juin 2016 et propose de signer une nouvelle convention sachant qu'il convient de préciser l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention.

L'Association devra répondre aux objectifs suivants :

- la gestion et l'animation d'une structure multi-accueil polyvalente de 24 places en faveur des familles en participant au développement des modes d'accueil en fonction de leurs besoins et en proposant un cadre de vie adapté à l'épanouissement des jeunes enfants
- être en conformité au regard de la réglementation des établissements d'accueil du jeune enfant (Code de la Santé Publique et décrets s'y référant), en matière d'agrément, de fonctionnement, de qualification des professionnels et de taux d'encadrement
- mettre en place toute recommandation prescrite par les services de P.M.I. du Département du NORD et par les services de la Caisse d'Allocations Familiales du NORD en répondant aux exigences en matière de Prestation de Service Unique.
- soutenir et valoriser la fonction parentale au sein de son établissement en privilégiant l'écoute des parents et en apportant des réponses à leurs attentes

- favoriser la mixité sociale et culturelle, l'accueil d'enfants en situation de handicap, l'accès aux familles inscrites dans un processus de réinsertion professionnelle et lutter contre toutes formes de discrimination
 - veiller à favoriser dès le plus jeune âge l'accès à toutes les formes de culture et dynamiser la structure d'accueil en proposant des animations innovantes
 - prendre en compte dans le fonctionnement de la structure les éléments liés au développement durable
 - participer et relayer de façon active les événements "petite-enfance" se déroulant sur le territoire communal
- Madame OLENICZAK propose de décider du versement de la subvention de 25 000 € et d'autoriser Madame le Maire à signer pour une durée d'un an, la convention correspondante.

2022/81 ORGANISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS ET SÉJOURS VACANCES

Rapporteur Carine OLEJNICZAK

Le conseil municipal,
Vu l'article L.421-10 du Code de l'éducation,
Vu l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide :

1/ d'organiser les accueils de loisirs et de séjours vacances à compter du 1^{er} janvier 2023 conformément au tableau ci-dessous

- **Centres Accueil périscolaire :**

Horaires : matin de 7 h à 8 h 20 - soir de 16 h30 à 18 h 50
Lieux : écoles BROSSOLETTE, G PHILIPPE, CASSIN 1 (le soir)
Périodes : en période scolaire
Ages : ouvert aux enfants inscrits dans les écoles Flinoises

- **Centre accueil péri – ACM :**

Horaires : matin de 7 h à 9 h, soir de 17h à 18 h 50
Lieux : en fonction du lieu des ACM
Ages : ouvert aux enfants inscrits dans les ACM

- **Centre accueil collectif de mineurs :**

Horaires : petites vacances de 9 heures à 17 heures, été de 9 heures à 17 heures
Lieux : école Brossolette, école CASSIN
Périodes : Brossolette hiver, printemps, automne / Cassin été

- **Centre accueil collectif de mineurs :**

Horaires : de 9 heures à 17 heures
Lieux : école Brossolette
Périodes : le mercredi

2/ d'inscrire les crédits lors de chaque Budget Primitif

3/ de recruter le personnel d'encadrement.

4/ de prendre en charge les frais de transport des enfants et frais d'entrées liés aux diverses activités des accueils de loisirs et de séjours vacances.

5/ d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'agrément des accueils de loisirs et de séjours vacances.

6/ d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces et tous les contrats relatifs à l'organisation des accueils de loisirs et de séjours de vacances avec les différents organismes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame OLENICZAK précise que 12 places supplémentaires ont été développées depuis la rentrée des vacances d'automne pour les accueils du mercredi qui passent de 48 à 60 places sans compter, dans le cadre du développement des accueils, la possibilité de créer, un centre adolescents de 24 places correspondant aux besoins recensés soit un accueil total de 124 places.

Madame OLENICZAK fait part que pour la colonie de ski les 15 places sont réservées. 4 enfants de familles dont le quotient se situe entre de 0 à 600 vont pouvoir partir au regard de l'effort financier consenti par la commune et 50% des 15 jeunes connaîtrons le ski pour la première fois.

DEVELOPPEMENT DURABLE

2022/82 DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION HAUTS DE FRANCE DANS LE CADRE DE L'OPERATION 1 MILLION D'ARBRES EN HAUTS DE France

Rapporteur Philippe MARTIN

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix, décide :

1/de réaliser l'opération de plantations d'arbres notamment aux abords du groupe scolaire René CASSIN et de la salle des mariages dans le cadre de l'aménagement du parc pour un montant prévisionnel de 1 000 € HT.

2/ de solliciter auprès de la Région Hauts de France la subvention dans le cadre de l'opération 1 million d'arbres en Hauts de France

3/ d'inscrire les crédits au Budget Primitif 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur MARTIN rappelle que l'opération 1 million d'arbres organisée par la Région est toujours d'actualité et permet de financer jusqu'à 90% des plantations faites sur le territoire.

La plantation proposée concerne le parking situé devant l'école CASSIN et le square devant la salle des mariages.

Il est donc proposé de solliciter la subvention de la Région.

Madame RAPISARDA indique qu'il y a quelques années, un adjoint avait proposé de planter des saules têtard.

Monsieur MARTIN répond que l'opération a été réalisée il y a deux ans le long du Maraîchon et de la Râches soit 250 plants.

2022/83 CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN EN VUE D'UN PÂTURAGE POUR LES CHEVAUX

Rapporteur Simon LESUR

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à la majorité, soit 25 voix (1 abstention de Monsieur DENEUVILLERS), décide :

1/ de mettre à disposition de Monsieur et Madame FRONTINI gratuitement pendant 5 ans les parcelles visées au plan joint, situées sur l'ancien carreau de fosse du marais Saint Charles pour leurs chevaux à la condition, de nettoyer et élaguer la zone en vue de faire vivre leurs chevaux dans un mode de vie proche de celui naturel.

2/ d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur LESUR précise que Monsieur et Madame FRONTINI souhaitent la mise à disposition des parcelles visées au plan joint, situées sur l'ancien carreau de la fosse n°1 au marais St Charles. Toutes les infrastructures ont été détruites dans les années 70, rendant cette zone de 2 ha 21 à une renaturation sauvage.

Zone classée N par le PLU de 2007 a été confirmée en Znh par le PLU approuvé en octobre dernier. Les personnes qui utilisent actuellement des terrains prêtés par le voisinage se proposent à la condition d'une location sur plusieurs années, de clôturer, élaguer et nettoyer la zone en éco-pâturage et d'y faire vivre leurs chevaux dans un mode de vie proche du naturel.

Nous proposons donc une convention de mise à disposition gracieuse pendant 5 ans de cette zone et de reprendre une délibération à ce terme pour fixer un montant de location.

Madame ROGER souhaite savoir s'il n'y a pas d'autres personnes qui souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une mise à disposition gratuite et ont déjà formulé une demande ?

Monsieur DESCATOIRE répond qu'aucune autre demande n'a été reçue à ce jour et qu'il convient de résider à proximité des parcelles car les terrains sont très isolés.

Monsieur LESUR ajoute que les terrains sont classés en zone naturelle avec une ligne électrique et que les agents des services techniques ne seront plus obligés d'entretenir la parcelle.

2022/84 EXTINCTION TOTALE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur Fanny CHRETIEN

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à la majorité soit 21 voix (1 abstention : Monsieur DENEUVILLERS, 5 voix CONTRE : Mesdames RAPISARDA - CAREJE pour elle-même et pour Madame LETOT par procuration et Messieurs DELANNOY et TERESIAK) décide de procéder à une extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal en maintenant les horaires définis ci-dessous.

- Du 1^{er} juillet au 31 août 2022 : extinction de 00 h à 5 h
- Du 1^{er} septembre au 30 juin 2023 : extinction de 23 h à 5 h

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Madame CHRETIEN rappelle la délibération votée le 28 juin dernier et les exceptions faites notamment par crainte pour la sécurité. Au vu du retour d'expérience, de la hausse des coûts énergétiques et des restrictions au niveau des fournitures d'électricité, il est proposé de procéder à une extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal, en maintenant les horaires définis ci-dessous.

- Du 1^{er} juillet au 31 août 2022 : extinction de 00 h à 5 h
- Du 1^{er} septembre au 30 juin 2023 : extinction de 23 h à 5 h

Monsieur COPIN ajoute que le Département privilégie la zone noire.

Madame DOUDOK ajoute que les statistiques du Département communiquées il y a deux mois montrent une réduction de la vitesse de 10%

Monsieur MARTINACHE demande si les mains courantes font l'objet de transcriptions écrites à la police municipale puis évoque les vols sur la commune ?

La réponse faite sur les écrits de la police municipale est positive.

Madame CAREJE fait part de vols rue du Hem puis une discussion démarre sur des problèmes constatés sur l'éclairage parfois allumé ou éteint en dehors des horaires.

Monsieur LESUR répond que nous dénombrons plus de 20 armoires sur le territoire communal équipées pour la majorité d'horloges. 3 ou 4 d'entre elles ont été vandalisées ce qui peut expliquer les problèmes rencontrés.

Aujourd'hui des protections des horloges sont installées avec notamment des commandes par code.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

L'ordre du jour est épuisé à 20 heures 50.